

ARRETE TEMPORAIRE N°A_2023_ N° 300/23
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT A L'OCCASION
DU CROSS DEPARTEMENTAL DES SAPEURS POMPIERS DU SAMEDI 14 OCTOBRE 2023

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2023

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU, la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire, **VU**, les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU le Code de la Route et notamment les articles L.325-1 à L.325-13, R.325-1 à R.328-46 et R.411-10, R.411-12 R.411-29 à R.411-32,

VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, R.331-3 à R.331-4, R.331-7 à R.331-17-2,

VU le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

VU l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et des épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

VU la demande formulée par le SDIS 84 relative au cross départemental qui se déroulera le samedi 14 octobre 2023,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation afin de permettre le bon déroulement et la sécurité de cette épreuve sportive,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le SDIS 84 est autorisé à organiser un cross départemental » le **SAMEDI 14 OCTOBRE 2023 de 7H00 à 13H00** qui se déroulera sur les voies ci-après définies :

Parcours : départ à 9H30 devant le camping de la Montagne – parcours dans les vignes – traversée du chemin de la Montagne à hauteur de la piste coupe-feu.

ARTICLE 2 - CIRCULATION et STATIONNEMENT

La circulation de tout véhicule sera régulée et ralentie par les organisateurs, lors du passage des coureurs :

- à l'intersection du chemin de la Montagne avec l'entrée de secours de l'autoroute,
- aux intersections pour la traversée du chemin de la Montagne, à hauteur de l'entrée du camping de la Montagne et à hauteur de la piste coupe-feu.

Le stationnement sera autorisé du côté longeant l'autoroute, de la borne incendie n°51, sur une distance de 300 m, vers le camping de la Montagne. La circulation sera régulée et alternée par les organisateurs.

ARTICLE 3 - Le jalonnement de la totalité du parcours de la course, le balisage, le barriérage et l'affichage du présent arrêté seront à la charge de l'organisateur. Les usagers de la route sont tenus d'obtempérer aux injonctions données par les organisateurs.

ARTICLE 4 - Des parkings seront créés et signalés sur des terrains privés avec l'autorisation des propriétaires, sous la responsabilité des organisateurs.

ARTICLE 5 - Cette épreuve sportive est sous la responsabilité du SDIS 84. Le responsable s'assurera que les préconisations mentionnées sur le présent arrêté sont bien appliquées.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - M. le Maire, M. le Directeur général des services, la Directrice de la police municipale, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Sorgues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sorgues, le 27 septembre 2023

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le 29/09/23
Pour le Maire et par délégation
La directrice de la police municipale
Isabelle THIBAUT

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à la circulation
Dominique DESFOUR

